

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.602/2
DU 28 MAI 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 22 mai 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "déterminant les modèles des diplômes et de leur supplément délivrés dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études par plusieurs établissements d'enseignement supérieur", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"Vu l'urgence spécialement motivée par le fait que le présent projet d'arrêté est applicable à partir du 15 septembre 2008; les établissements d'Enseignement supérieur rédigent actuellement des conventions de coopération pour l'organisation d'études applicables pour la rentrée académique 2008-2009; et qu'il est dès lors indispensable que la nouvelle réglementation soit portée à leur connaissance dans les plus brefs délais."

*

* *

Cette justification ne suffit pas à motiver spécialement l'urgence qu'il y a ou qu'il y aurait à réclamer la communication de l'avis du Conseil d'État dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables.

En effet, les considérations invoquées ne présentent pas de rapport avec le contenu de l'arrêté en projet car celui-ci ne règle en aucune manière les conventions de coopération pour l'organisation d'études par plusieurs établissements d'enseignement supérieur mais se borne à déterminer les modèles des diplômes et de leur supplément délivrés à la fin de l'année académique 2008-2009.

Par conséquent, la demande d'avis est irrecevable.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS